

Stratégies matrimoniales et émigration vers l'Amérique au XVIII^e siècle

La maison Berrio de La Bastide Clairence*

Pierre Force

Dans une conférence intitulée « Histoire et ethnologie », prononcée à la Sorbonne en 1983, Claude Lévi-Strauss donne comme exemple de l'utilité du rapprochement des deux disciplines son propre travail sur les « sociétés à maisons », qui compare le Japon du XI^e siècle, les îles Fidji et le Moyen Âge européen¹. Tout l'effort précédent de C. Lévi-Strauss avait consisté à classer les systèmes de parenté par combinaisons de catégories opposées : patrilinéaire et matrilinéaire, exogame et endogame. Or une étude attentive de la transmission des « maisons » (par exemple, les grandes maisons européennes de l'époque prémoderne) montre que les successions se font tantôt par les hommes, tantôt par les femmes, et que les alliances se nouent tantôt entre familles proches, tantôt entre familles éloignées. Selon C. Lévi-Strauss, la « maison » est une formation sociale distincte de la famille en ce qu'elle ne correspond pas nécessairement à la lignée agnatique et « qu'elle est même parfois dépourvue de base biologique ». Elle consiste plutôt « en un héritage matériel et spirituel comprenant la dignité, les origines, la parenté, les noms et les

* Je remercie Jacques de Cauna, Timothy Jenkins et Emmanuelle Saada pour leurs remarques et suggestions, ainsi que Léopold Darrichon, maire de La Bastide Clairence, et Marianne Simpson, secrétaire de mairie, pour m'avoir donné libre accès aux archives municipales et, enfin, Denis Dufourcq pour m'avoir permis de consulter les papiers de la famille Darrieux. Cet article est accompagné d'un dossier documentaire accessible sur le site de la revue (annales.chess.fr), rubrique « Compléments de lecture ».

1 - Claude LÉVI-STRAUSS, « Histoire et ethnologie », *Annales ESC*, 38-6, 1983, p. 1217-1231.

symboles, la position, la puissance et la richesse »². Comme le remarque Timothy Jenkins dans un ouvrage récent, les travaux de Pierre Bourdieu sur la société paysanne en Béarn, réunis en 2002 dans un volume intitulé *Le bal des célibataires*, portent sur une question apparemment très éloignée mais en réalité très proche de celle-ci³. P. Bourdieu y montre comment les propriétés agricoles béarnaises étaient traditionnellement organisées en « maisons », et analyse le célibat des héritiers de ces maisons comme une conséquence de l'inadaptation au monde moderne des coutumes paysannes d'alliance et de succession. Les travaux de P. Bourdieu font eux-mêmes écho à ceux de Frédéric Le Play, inventeur de la « famille-souche pyrénéenne », notion fondée sur un travail de terrain effectué à Cauterets en 1856⁴. F. Le Play distinguait la « famille-souche » de deux autres grands types d'organisation familiale, la « famille patriarcale » et la « famille instable ». Une des caractéristiques principales de la « famille-souche » était le souci de préservation et de transmission de la « maison », protégée par des coutumes successorales qui faisaient de l'un des enfants l'héritier unique. Selon F. Le Play, la « famille-souche » et les coutumes successorales correspondantes caractérisaient des régions d'Europe éloignées les unes des autres : Scandinavie, Holstein, Bavière, Tyrol, Nord de l'Italie, Pyrénées françaises et espagnoles... F. Le Play interprétait la constitution de l'ordre féodal, dont la règle cardinale était la transmission intégrale des fiefs, comme une adoption par la classe seigneuriale du modèle de la « famille-souche ».

Certains chercheurs, inspirés par P. Bourdieu ou F. Le Play, ont noté les rapports entre sociétés à maisons et émigration : si la règle était la transmission intégrale du patrimoine, un seul enfant (en principe l'aîné) héritait de tout, les autres devant se débrouiller avec fort peu de chose. Sous l'Ancien Régime, ces coutumes produisirent la figure du cadet de Gascogne, popularisée par Alexandre Dumas et Edmond Rostand, ou celle un peu moins connue du cadet de Normandie. Le cadet de Gascogne quittait son pays de naissance pour aller faire fortune ailleurs, en France ou en Europe, ou, à partir de la fin du XVII^e siècle, aux « îles d'Amérique » (principalement Saint-Domingue, comme l'a montré Jacques de Cauna⁵). Si ce phénomène d'émigration a été noté, ses causes ont rarement fait l'objet d'une analyse en profondeur. Dans les travaux de P. Bourdieu, l'émigration vers l'Amérique (massive en Béarn à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle) est présentée comme s'imposant aux cadets menacés par la misère : « Il y eut beaucoup de départs pendant les mauvaises années entre 1884 et 1892⁶. » Cependant, Marie-Pierre Arrizabalaga

2 - *Ibid.*, p. 1224.

3 - Timothy JENKINS, *The Life of Property: House, Family and Inheritance in Béarn, South-West France*, New York, Berghahn Books, 2010.

4 - Frédéric LE PLAY, *Les ouvriers européens. Étude sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières de l'Europe*, t. 4, *Les ouvriers de l'Occident*, Tours, Mame, [1855] 1877-1879, p. 445-510.

5 - Jacques de CAUNA, *L'Eldorado des Aquitains. Gascons, Basques et Béarnais aux Îles d'Amérique, XVII^e-XVIII^e siècles*, Biarritz, Atlantica, 1998, p. 23-50.

6 - Pierre BOURDIEU, *Le bal des célibataires. Crise de la société paysanne en Béarn*, Paris, Éd. du Seuil, 2002, p. 38.

a montré que l'émigration basque vers l'Amérique au XIX^e siècle n'était que faiblement corrélée aux cycles économiques⁷. De plus, comme le remarque Adrián Blázquez, l'émigration demandait une mise de fonds relativement importante et n'était donc pas ouverte aux plus pauvres⁸. Et la mise en rapport du droit d'aînesse et de l'émigration des cadets est peut-être une fausse évidence. Jérôme Viret a constaté que dans le Perche, qui connut un mouvement migratoire vers le Canada au XVII^e siècle, les coutumes successorales étaient relativement égalitaires⁹. En tout état de cause, s'il est vrai que l'émigration basco-béarnaise était en grande majorité le fait de cadets, il reste que l'émigration était un choix parmi d'autres, dont il est nécessaire d'en éclairer les raisons.

C'est ici que l'anthropologie historique telle que la décrivait C. Lévi-Strauss dans sa conférence de 1983 peut être utile. Pour illustrer ce que pouvaient être les stratégies matrimoniales de la noblesse sous l'Ancien Régime du point de vue de ceux qui les concevaient et les exécutaient, C. Lévi-Strauss cite les *Mémoires* de Saint-Simon, notamment les commentaires qu'il fait sur son propre mariage. Il note aussi en conclusion qu'une meilleure compréhension de la notion de « maison » pourra être obtenue d'une étude attentive de sources depuis longtemps méprisées par les historiens, telles que l'almanach de Gotha ou les généalogies d'Hozier, et il suggère que de tels travaux seraient l'extension naturelle de l'exploitation par les historiens des registres paroissiaux et des archives notariales¹⁰.

La présente étude est menée dans cet esprit. Il s'agit d'une étude de cas portant sur l'émigration d'une famille de petite noblesse du Pays basque français vers Saint-Domingue au XVIII^e siècle. Les stratégies d'alliance et de transmission de la maison sont étudiées sur plusieurs générations, mettant en lumière les options disponibles pour les aînés et les puînés à chaque génération, et tâchant d'expliquer les raisons du choix de l'émigration du point de vue des émigrants. Un travail d'enquête approfondi m'a permis de réunir une documentation abondante sur l'histoire de cette famille tant au Pays basque qu'à Saint-Domingue. L'avantage de travailler sur une famille noble est bien sûr la plus grande richesse documentaire. Cependant, comme le note C. Lévi-Strauss, « les savantes combinaisons matrimoniales conçues par Blanche de Castille » ressemblent beaucoup à « celles que, jusqu'en plein XIX^e siècle, des familles paysannes continuaient à échafauder »¹¹.

7 - Marie-Pierre ARRIZABALAGA, « Family Structures, Inheritance Practices and Migration Networks in the Basses-Pyrénées in the Nineteenth Century: Sare », Ph. D., University of California, 1994; *Id.*, « Famille, succession, émigration au Pays basque au XIX^e siècle. Étude des pratiques successorales et des comportements migratoires au sein des familles basques », thèse de doctorat, EHESS, 1998.

8 - Adrián BLÁZQUEZ (dir.), *L'émigration basco-béarnaise aux Amériques au XIX^e siècle. Regards interdisciplinaires*, Orthez, Éd. Gascogne, 2006, p. 21.

9 - Jérôme-Luther VIRET, « Coutumes et migrations vers la Nouvelle France : position du problème », in J.-M. CONSTANT (éd.), *Madeleine de La Peltrie et les pionnières de la Nouvelle-France*, Le Mans/Caen, LHAMANS, Université du Mans/CRHQ, Université de Caen, 2004, p. 83-89.

10 - C. LÉVI-STRAUSS, « Histoire et ethnologie », art. cit., p. 1231.

11 - *Ibid.*

En ce sens, des généralisations sont possibles, car les stratégies liées à la « maison » n'étaient pas fondamentalement différentes chez les nobles et les paysans.

Divorce à la navarraise

La Bastide Clairence est un village de 1 000 habitants situé dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Son économie est aujourd'hui principalement agricole et touristique : le village, formé de maisons à colombages datant pour la plupart des XVI^e et XVII^e siècles, fait partie de l'association « Les plus beaux villages de France ». Sous l'Ancien Régime, La Bastide Clairence n'était pas un village mais l'une des cinq « villes » de la Basse-Navarre, dotée d'une charte et de privilèges remontant à sa fondation en 1312 par Louis I^{er}, qui régna sur la Navarre avant de devenir roi de France sous le nom de Louis X. La Navarre, petit royaume trans-pyrénéen qui resta indépendant jusqu'à l'annexion de sa partie méridionale par l'Espagne en 1512, ne possédait pas de façade maritime. Située à vingt-cinq kilomètres environ de l'océan, La Bastide Clairence communique avec le port de Bayonne par un petit affluent de l'Adour. Vu depuis Pampelune, capitale de la Navarre, le site de La Bastide Clairence disposait d'un double avantage, militaire et commercial : il permettait de défendre les confins septentrionaux du royaume et offrait à la Navarre un débouché vers la mer. La Bastide Clairence dépendit donc d'une capitale située au sud des Pyrénées jusqu'en 1512, date à laquelle les souverains de Navarre se replièrent à Pau suite à la perte de Pampelune. Lorsque Henri III de Navarre devint Henri IV de France en 1589, La Bastide Clairence devint *de facto* française. En 1620, Louis XIII prononça le rattachement de la Navarre à la couronne de France, mais les juristes navarrais continuèrent de soutenir jusqu'en 1789 que ce rattachement était illégal parce qu'il n'avait pas été voté par les États de Navarre, et ils maintinrent l'existence d'un royaume de Navarre juridiquement séparé du royaume de France. Ce n'est qu'en 1789 que les habitants de La Bastide Clairence, dans l'enthousiasme de la Révolution, votèrent l'incorporation de leur ville au royaume de France¹².

Au mois de mars 1763, les jurats (officiers municipaux) de La Bastide Clairence reçurent du Parlement de Navarre, situé à Pau, une injonction inhabituelle. Deux mois plus tôt, le sieur Matthieu de Lamerenx et son épouse, Anne de Marmont, avaient fait appel au Parlement pour trancher une dispute qui s'était élevée entre mari et femme quant à l'emploi des biens du ménage. Les époux, mariés en séparation de biens, étaient lourdement endettés et se voyaient contraints de vendre des terres pour payer leurs dettes. La femme voulait vendre les biens du mari, et le mari ceux de la femme. Le Parlement autorisa le principe d'une vente de biens, mais il refusa de se prononcer sur les détails et jugea qu'un

12 - Pierre DUFOURCO, « La Bastide Clairence à la veille et au début de la période révolutionnaire, 1780-1790 », *Revue d'histoire de Bayonne, du Pays basque et du Bas-Adour*, 146, 1990, p. 161-200.

tribunal arbitral composé de « proches » (famille et voisins des conjoints) se prononceraient sur la nature et la quantité des biens à vendre¹³.

La famille d'Anne de Marmont était établie à La Bastide Clairence depuis plusieurs générations : son grand-père, Jean de Marmont (1652-1718), cadet d'une famille noble d'Orthez, en Béarn, avait épousé une héritière de La Bastide Clairence et acheté la charge de « maire perpétuel » de la ville en 1693, profitant de l'édit royal d'août 1692 sur la vénalité des offices municipaux. Par ailleurs, selon le droit d'aînesse intégral prescrit par la coutume de Navarre, Anne de Marmont était, depuis le décès de son père en 1739, propriétaire de la maison familiale, dite maison Berrio, et des terres attenantes. Ses deux frères cadets et sa sœur avaient dû se contenter de la « légitime » (part modeste attribuée aux puînés dans les testaments).

Matthieu de Lamerenx appartenait à une famille extérieure à la ville. Lui aussi était un aîné, institué héritier universel par son père en 1749 et par sa mère en 1755. À la mort de son père en 1750, il était devenu propriétaire de la « salle » (c'est-à-dire la maison noble) d'Uhart Juson, située à Aïcirits, tout près de Saint-Palais, à une trentaine de kilomètres de La Bastide Clairence. Après le mariage de Matthieu de Lamerenx et d'Anne de Marmont en 1741, le couple s'installa à La Bastide Clairence dans la maison Berrio. Dans les actes notariés de cette époque, ils sont désignés comme « sieur et dame de Berrio », mais juridiquement, la propriétaire de la maison Berrio était Anne de Marmont et elle seule. Quand, deux ans avant son mariage, et alors qu'elle n'avait que quinze ans, Anne de Marmont avait hérité de la maison Berrio, la gestion de ses biens avait été confiée à son oncle Jean de Marmont, curé de La Bastide Clairence. À sa mort en 1751, Matthieu de Lamerenx était devenu administrateur mais non pas propriétaire des biens de sa femme.

Le couple vécut une vingtaine d'années à La Bastide Clairence, sept enfants naquirent durant cette période, et Matthieu de Lamerenx participa au gouvernement municipal : il fut élu jurat dans les années 1740. Vers 1760, la famille quitta La Bastide pour s'installer à Aïcirits, sur les terres de Matthieu de Lamerenx. C'est vers cette époque qu'une grave dispute éclata entre les époux : Anne quitta Aïcirits pour retourner à Berrio, tandis que Matthieu restait sur ses terres. Quand le tribunal arbitral fut formé en 1763, les époux ne se parlaient plus guère, ce qui est une chance pour l'historien : la dispute conjugale fut transcrite sous la forme de dépositions successives du mari et de la femme. Le procès-verbal conservé aux archives municipales de La Bastide Clairence permet, derrière les formules juridiques introduites par le greffier, d'entendre la « voix » de chacun des époux si on transpose le style indirect au style direct – ce qui n'est, au reste, pas toujours nécessaire car le greffier se trompe parfois et rapporte les propos au style direct.

La première déposition est faite par le mari. Il parle de la « triste situation » de ses propriétés et de celles de la dame de Marmont, son épouse, et de l'urgence de vendre pour se libérer des dettes. Le bien de la dame de Marmont, situé à

La Bastide, est un « bien roturier » alors que le bien Lamerenx, situé à Aïcirits, est un « bien noble »¹⁴. Lamerenx propose de vendre le bien roturier de sa femme, étant entendu qu'il sera alors débiteur de son épouse pour un montant égal au produit de cette vente. Le souci de préservation du bien noble tient à une particularité du droit de la Basse-Navarre et du Béarn : la noblesse y était « réelle », c'est-à-dire que la simple possession d'un bien considéré comme noble donnait accès aux États de Navarre dans les rangs de la noblesse. C'est d'ailleurs ainsi que les Lamerenx, famille bourgeoise d'Oloron, avait été anoblis au siècle précédent. En 1663, Isaac Lamerenx, avocat au Parlement de Navarre, avait acheté la maison noble de Précilhon, près d'Oloron, terre échangée plus tard par son fils Jean contre une autre maison noble, la salle d'Uhart Juson à Aïcirits dont il est question ici¹⁵. Dans ce système à maisons, il était donc possible de reprendre le nom, les biens et le blason d'une famille avec laquelle on n'avait aucun lien de sang, mais, inversement, se défaire de son bien noble pouvait être interprété comme une dérogation à la noblesse.

En réponse à la déposition de son mari, Anne de Marmont reconnaît « qu'il n'est que trop vrai que la situation des affaires du sieur de Lamerenx et des siennes est des plus tristes, c'est du su public ». Elle ajoute que les difficultés ont commencé précisément au moment où son mari a pris en charge l'administration de ses biens : il « s'est approprié l'argent et le bétail », « refusant jusqu'au nécessaire à sa famille ». Non seulement « il a disposé en maître » des propriétés de sa femme, « mais encore il a fait des coupes et des dégradations dont il a eu le seul profit ». Anne de Marmont donne deux raisons principales pour rejeter la solution préconisée par son mari. Premièrement, les dettes du mari sont si énormes que la vente de la totalité des biens de la femme ne suffirait pas à les liquider. Deuxièmement, comme les époux sont séparés en biens, les sommes dégagées par la vente des biens de la femme et affectées au remboursement des dettes du mari constitueraient un prêt de la femme au mari. Or ce prêt ne pourra jamais être remboursé parce que « le bien du sieur de Lamerenx fut expressément dotalisé dans le contrat de mariage de ses père et mère »¹⁶. Comme le souligne Anne Zink, « alors que dans le droit romain la dot ne dure que le temps du mariage, dans les pays pyrénéens elle garde son caractère dotal sur la tête des enfants, c'est-à-dire que le mariage est supposé durer aussi longtemps qu'il a une descendance¹⁷ » et, par conséquent, la dot se transmet en gardant son caractère inaliénable à la génération suivante. En d'autres termes, Lamerenx a hérité des biens de ses parents à l'expresse condition qu'il les transmettrait intacts à ses enfants. Il n'est donc pas libre de les aliéner.

Cette pratique de transmission intégrale de la maison, rendue possible par des mécanismes juridiques variés, était largement répandue au Pays basque, en

14 - *Ibid.*

15 - Bibliothèque nationale de France (ci-après BNF), Chérin 115-2381 (dossier Lamerens) et Nouveau d'Hozier 201-4482 (dossier de Lamerenx).

16 - AMLBC, FF2 (1763).

17 - Anne ZINK, *L'héritier de la maison. Géographie coutumière du Sud-Ouest de la France sous l'Ancien Régime*, Paris, Éd. de l'EHESS, 1993, p. 219.

Béarn, et dans certaines parties de la Bigorre. P. Bourdieu, qui l'étudia en Béarn dans les années 1960, la présentait comme une pratique en voie de disparition, caractéristique de « la société d'autrefois¹⁸ ». F. Le Play, qui l'observa en Bigorre en 1856, s'inquiétait de sa disparition prochaine, conséquence nécessaire selon lui de l'égalitarisme successoral du Code civil. L'ouvrage de T. Jenkins, basé sur un travail de terrain effectué en Béarn trente ans après P. Bourdieu, souligne sa persistance. La « maison » était un fidéicommiss qui se transmettait à l'un des enfants à chaque génération. On établissait une distinction entre « biens propres » (biens hérités) et « biens acquêts » (biens acquis par l'industrie du maître de maison). Un bien possédé depuis trois générations était réputé propre et donc inaliénable. Le maître de maison ne pouvait disposer que des biens acquêts. En ce sens, il n'avait pas la pleine propriété de ses biens propres puisqu'ils appartenaient aux générations suivantes.

Ce système n'est pas unique en Europe : il existait en Angleterre sous le nom de *fee tail* ; il fut instauré en Castille en 1505 pour les grandes fortunes nobles ou bourgeoises sous le nom de *mayorazgo* ; sous le nom de majorat, il fut introduit en France sous le Premier Empire pour protéger les grandes fortunes des effets « partageux » du Code civil et aboli en 1848 (le majorat est au centre de l'intrigue de la nouvelle d'Honoré de Balzac intitulée *Le contrat de mariage*). Une citation de Karl Marx, mise en exergue par P. Bourdieu dans son article sur les stratégies matrimoniales en Béarn, résume bien l'esprit du système : « Le bénéficiaire du majorat, le fils premier-né, appartient à la terre. Elle en hérite¹⁹. » La particularité pyrénéenne est que le majorat était pour ainsi dire le régime par défaut, s'appliquant à toutes les successions, même les plus modestes. Le droit d'aînesse était un élément clé du système mais il faisait l'objet d'interprétations locales variées, soumises à l'impératif suprême, qui était la transmission intégrale des biens propres. En Basse-Navarre et en Lavedan (vallées en amont de la ville de Lourdes), il s'agissait d'un droit d'aînesse intégral : le premier-né, garçon ou fille, était l'héritier. En Béarn, l'héritier était de préférence un garçon, mais la fille aînée pouvait hériter en l'absence d'héritiers mâles. L'essentiel était que la « maison » se transmette intacte. En ce sens, selon la formule de P. Bourdieu, le droit d'aînesse était « une simple retraduction généalogique du primat absolu conféré au maintien de l'intégrité du patrimoine²⁰ ».

Anne de Marmont affirme donc aux juges que les prétentions de son mari sont illégitimes et qu'elle « doit tranquillement jouir de son bien propre » (la maison Berrio). Elle consent cependant à ce qu'on vende une partie de ses biens pour une seule raison : le financement du voyage de son fils aîné, Jean-Pierre de Lamerenx, qui a l'intention de rejoindre un oncle établi comme colon à Saint-Domingue. Comme il s'agit d'une dépense commune, elle est prête à fournir la moitié de la somme nécessaire, son mari devant payer l'autre moitié.

18 - P. BOURDIEU, *Le bal des célibataires...*, *op. cit.*, p. 19.

19 - Karl Marx, cité par P. BOURDIEU, *Le bal des célibataires...*, *op. cit.*, p. 169.

20 - *Ibid.*, p. 179.

À cela, le mari répond qu'il a déjà payé le passage à Saint-Domingue du frère cadet de sa femme (« une somme de deux mille livres en habits, en pacotille »). Quant à la dotalisation (interdiction d'aliéner ses propres biens), elle est « imaginaire ». La femme rétorque que le passage de son frère cadet à Saint-Domingue a été financé par la vente de bétail appartenant à la maison Berrio. Le point le plus important est que si on vendait la maison Berrio pour éponger les dettes de la maison Lamerenx, il n'y aurait plus qu'une maison. Si le bien d'Anne de Marmont était « entièrement démantelé, vendu et fondu ensuite » dans le bien Lamerenx, Anne de Marmont « se verrait, si cela était, sans bien et sans secours ». L'épouse répète qu'elle « résiste à la vente de son bien pour le confondre dans celui de Lamerenx ».

Le mari rétorque, « moins pour critiquer la conduite de sa femme que pour faire connaître à nous les commissaires et proches la situation triste de la famille », que sa femme a usé et abusé de son bien à lui : « Elle vendit mes grains en mon absence », note le greffier, en oubliant de transposer les propos au style indirect. La femme réplique qu'elle « a dû se servir de la récolte de cette année et s'est même défait de certains meubles pour fournir à sa subsistance et à celle de son fils aîné. Si le sieur de Lamerenx se fût comporté en mari et père elle n'en serait pas venue à ces extrémités ». Elle répète que les biens de son mari sont inaliénables, tout autant que ses biens à elle « par rapport aux dots dont ils sont responsables et qui s'élèvent à 18 000 livres » (elle fait probablement allusion aux dots de ses frères et sœurs, promises mais non payées). Anne conclut en rejetant la distinction entre biens nobles et non nobles qui formait le cœur de l'argumentation de son mari : « N'importe que les biens du sieur de Lamerenx soient nobles, leur qualité ne diminue point le mérite de ceux de la dame exposante, celle-ci chérit ses biens quoique ruraux autant et plus que ceux du sieur Lamerenx puisqu'en les possédant elle vivra tranquillement et suivant son dessein »²¹.

À nos oreilles, ces propos sonnent comme une vigoureuse affirmation d'autonomie. De fait, le droit d'aînesse intégral est souvent présenté aujourd'hui comme la manifestation d'une sorte de proto-féminisme pyrénéen²². Et le langage d'Anne de Marmont est celui de la subjectivité, qui frappe encore davantage si on le transpose au style direct : peu importe la réputation des biens de mon mari et des miens, mes biens me sont chers et ils sont la garantie de mon indépendance. Cependant, on peut tout aussi bien interpréter l'« individualisme » d'Anne de Marmont comme la manifestation des intérêts du groupe constitué par la maison Berrio. Comme le dit P. Bourdieu, « en identifiant les intérêts du chef de famille désigné aux intérêts du patrimoine, on a plus de chances de déterminer son identification au patrimoine que par n'importe quelle norme expresse ou explicite²³ ». En d'autres termes, l'intérêt personnel d'Anne de Marmont, qui veut « vivre tranquillement », est la meilleure garantie de la continuité de la maison Berrio.

21 - AMLBC, FF2 (1763).

22 - Isaure GRATACOS, *Femmes pyrénéennes. Un statut social exceptionnel en Europe*, Toulouse, Privat, 2008.

23 - P. BOURDIEU, *Le bal des célibataires...*, *op. cit.*, p. 186.

Les dépositions ayant été enregistrées, les « proches » se retirèrent pour délibérer, mais la difficulté du cas soumis à leur jugement était telle qu'ils n'arrivèrent pas à se mettre d'accord. Dès lors, ils proposèrent de nommer comme médiateur unique Arnaud de Bordus Darrieux, gentilhomme de la ville, réputé pour sa sagesse. Ce choix fut accepté par les époux. Après consultation de deux avocats et en conformité avec l'opinion du médiateur, les proches rendirent enfin une décision en plusieurs points : les biens Lamerenx tout comme les biens Marmont sont dotaux et donc en principe inaliénables ; cependant, les biens Marmont seront mis aux enchères ; sur le produit de la vente, 1 200 livres seront affectées en priorité à l'équipement et au passage du fils aîné à Saint-Domingue ; le reste sera employé à solder les dettes Marmont, et ensuite les dettes Lamerenx ; depuis le mariage, 13 500 livres des biens Marmont ont été aliénés ; par droit de reprise, la moitié de cette somme doit revenir à la maison Berrio. La dernière clause ordonne à Anne de Marmont de réintégrer le domicile conjugal, faute de quoi elle sera enfermée dans un couvent :

Nous sommes d'avis que la dame de Lamerenx rejoigne le sieur son époux pour faire leur habitation dans la maison du sieur de Lamerenx pour y vivre selon les règles de la raison et du bon sens, ledit sieur de Lamerenx ayant les égards convenables pour ladite dame. Et s'ils ne peuvent compatir ensemble, nous sommes d'avis que la dame soit mise dans le couvent Sainte-Marie d'Oloron en Béarn pour y demeurer cloîtrée jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de lui inspirer de rejoindre le sieur son époux et sa famille sans que sous aucun autre prétexte elle puisse sortir du couvent²⁴.

Tant qu'elle sera au couvent, Anne de Marmont touchera une rente de 300 livres par an, financée par l'exploitation du moulin appartenant à son mari. Si celui-ci ne paye pas la rente, elle aura le droit de saisir le moulin et de le faire gérer elle-même. À première vue, la sentence donne entièrement raison au mari, mais elle révèle en fait un effort de conciliation des intérêts des deux maisons. Le caractère inaliénable de chacune des deux maisons est réaffirmé (donnant tort sur ce point au mari). Cependant, la règle aussitôt affirmée est immédiatement enfreinte : la maison Berrio va être vendue, car il vaut mieux conserver une maison qu'en perdre deux. Financer l'émigration du fils aîné à Saint-Domingue passe avant toute autre considération. Et un droit de reprise est reconnu : depuis son mariage, Matthieu de Lamerenx a vendu pour 13 500 livres des biens de sa femme pour subvenir aux besoins du ménage ; la moitié de cette somme doit être rendue à sa femme, ou aux frères et sœurs de sa femme si le couple mourait sans descendance. Le point le plus important, selon les « proches », n'est pas de trancher en faveur de la femme ou du mari. Comme les deux maisons sont en danger, il s'agit d'en préserver au moins une :

Les motifs qui nous ont déterminés à consentir la vente du bien Marmont, pour du produit liquider les dettes de ladite maison et celles du bien Lamerenx, n'ont but que de conserver

24 - *Ibid.*

*au moins ce dernier, que nous regardons comme le patrimoine inaliénable des enfants du sieur et dame de Lamerenx*²⁵.

La sentence recommande la vente de la maison Berrio, en infraction à la règle de transmission intégrale des maisons, mais elle le fait, en dernière analyse, au nom même de cette règle. Les intérêts primordiaux sont toujours ceux des successeurs. Les proches concluent en réaffirmant le caractère inaliénable des biens propres et en interdisant aux époux Lamerenx « de contracter dette, hypothéquer ni aliéner lesdits biens sans la permission de la justice »²⁶.

La clause enjoignant à l'épouse de réintégrer le domicile conjugal sous peine d'enfermement au couvent est à première vue une affirmation brutale de l'ordre patriarcal. Fut-elle suivie d'effet ? Anne de Marmont prétexta une indisposition lorsqu'elle fut convoquée pour entendre la lecture de la sentence. Matthieu de Lamerenx et les « proches » se transportèrent alors à la maison Berrio. Le procès-verbal se termine par la mention suivante :

*Est advenu l'une heure de relevée du jour quinze décembre 1763, nous dits commissaire et proches assistés dudit sieur de Lamerenx nous étant transportés en ladite maison de Berrio il a été procédé à la publication de l'avis des proches ci-dessus en présence des sieur et dame de Lamerenx, auquel avis le sieur de Lamerenx a dit acquiescer. Ladite dame a dit ne point acquiescer et a refusé de signer de ce interpellée tant par nous dit commissaire que proches*²⁷.

Anne de Marmont, estimant la sentence injuste et connaissant ses droits, refusa de signer. La sentence arbitrale n'avait pas un caractère exécutoire. L'affaire fut renvoyée au Parlement de Navarre, qui statua immédiatement sur un seul point, en accord avec les deux parties : une prairie appartenant à la maison Berrio serait vendue pour permettre le passage du fils aîné à Saint-Domingue. Anne de Marmont resta chez elle à La Bastide Clairence. À sa mort en 1781, elle était toujours propriétaire de la maison Berrio et des métairies attenantes. Matthieu de Lamerenx se retira sur ses terres à Aïcirits et y mourut en 1783.

Dans le procès-verbal de la dispute, le mari et la femme s'accusent mutuellement de prodigalité et d'imprévoyance. Anne de Marmont avait d'ailleurs d'autres raisons de se plaindre : son mari avait eu plusieurs enfants naturels reconnus avec des paysannes d'Aïcirits. Cependant, il n'en est fait aucune mention dans le procès-verbal. Une interprétation moderne donnerait à la querelle des causes psychologiques : une femme décide de se séparer d'un mari infidèle, indifférent et imprévoyant. Ce n'est pas là pourtant qu'il faut chercher les raisons profondes de la dispute. Dans le langage de la coutume pyrénéenne, les stratégies matrimoniales se résumaient à quatre combinaisons possibles : un héritier épousait une cadette, une héritière épousait un cadet, un cadet épousait une cadette, ou un héritier épousait une héritière. Les deux premiers cas de figure étaient privilégiés pour

25 - *Ibid.*

26 - *Ibid.*

27 - *Ibid.*

la continuation de la « maison ». Dans un cas comme dans l'autre, le cadet ou la cadette apportait un dot et restait dans une situation de subordination par rapport à l'héritier ou l'héritière (les hommes pouvaient être dotés aussi bien que les femmes). Selon l'expression la plus couramment utilisée dans les actes notariés du XVIII^e siècle, un cadet épousant l'héritière de la maison X devenait « maître adventice de X », son épouse seule ayant droit au titre de « maîtresse de X ». Les mariages de cadets n'avaient pas beaucoup d'importance dans cette perspective, puisque peu de biens étaient en jeu – « mariage de la faim avec la soif », selon une expression béarnaise rapportée par P. Bourdieu²⁸.

La situation véritablement problématique, reconnue comme telle, et à cause de cela presque toujours évitée, était celle du mariage entre héritiers. Selon Eugène Cordier, historien du droit qui étudia les coutumes pyrénéennes dans les années 1850, le mariage entre héritiers faisait l'objet d'une désapprobation générale. E. Cordier mentionne une anecdote selon laquelle un mariage entre héritiers ayant été contracté dans la province de Soule, « aucun des deux époux ne voulait quitter sa maison pour aller retrouver l'autre ». De même, à Saint-Jean-Pied-de-Port en Basse-Navarre, les paysans « sont persuadés que le mariage d'un héritier avec une héritière ne peut que porter malheur aux deux époux »²⁹. Un siècle plus tard, P. Bourdieu constata un état des choses semblable en Béarn : deux grandes familles s'étant réunies par le mariage, les deux héritiers continuèrent à vivre chacun dans son domaine et, selon les témoignages des voisins, « on ne sait pas quand ils se réunissaient pour faire les enfants ». Selon P. Bourdieu, le mariage entre aînés suscitait une réprobation qui était toujours exprimée dans les mêmes termes : « C'est le cas de Tr. qui a épousé la fille de Da. Il fait navette d'une propriété à l'autre. Il est toujours en chemin, il est partout jamais chez lui. Il faut que le maître soit là »³⁰.

Cette quasi-prohibition du mariage entre héritiers ne s'était sans doute établie que progressivement. On possède très peu d'actes notariés pour les époques plus anciennes, mais on sait que, dans les maisons souveraines et dans la grande noblesse, le mariage entre héritiers se pratiquait. Lorsque Pampelune fut conquise en 1512, la Navarre était gouvernée par un roi et une reine, Jean d'Albret et Catherine de Foix, et ses conquérants étaient un autre couple royal, Ferdinand d'Aragon et Isabelle de Castille. Comme l'indique Michel Nassiet, dans ce système, « les biens appartenant jusqu'à présent à deux lignées distinctes étaient réunis en une seule et se cumulaient. Cette option permettait une croissance territoriale, et une concentration des revenus ou du potentiel fiscal. D'une génération à l'autre, les ambitions allaient croissantes ». M. Nassiet donne à cette stratégie le nom d'« option chaude ». À l'inverse, « la transmission matrilineaire du nom et des armes créait une nouvelle dynastie qui remplaçait la lignée éteinte sur les mêmes biens. Le territoire ne grandissait pas, le rapport des forces ne variait pas. Face aux

28 - P. BOURDIEU, *Le bal des célibataires...*, *op. cit.*, p. 199, n. 34.

29 - Eugène CORDIER, *Le droit de famille aux Pyrénées. Barège, Lavedan, Béarn et Pays basque*, Paris, A. Durand, 1859, p. 49.

30 - P. BOURDIEU, *Le bal des célibataires...*, *op. cit.*, p. 195-196.

aléas démographiques, elle visait à réguler l'adéquation des lignées aux biens et aux principautés». M. Nassiet appelle cette stratégie «l'option froide, car elle visait à une reproduction à l'identique»³¹. Dans les communautés pyrénéennes, «l'option froide» était la norme : l'objectif était la continuité de chaque maison, sans qu'une maison pût en absorber une autre et sans possibilité de créer une nouvelle maison.

Dans la dispute Marmont-Lamerenx, les reproches mutuels de prodigalité et d'imprévoyance ne sont pas l'essentiel. Pour Anne de Marmont, la faute principale de son mari est d'avoir «disposé en maître» des biens de la maison Berrio, biens dont il avait l'administration mais non pas la propriété. Inversement, Matthieu de Lamerenx fait grief à sa femme d'avoir vendu la récolte de la maison Lamerenx comme si cette récolte avait été sa propriété. Le mariage entre héritiers provoquait nécessairement un conflit entre mari et femme quant au gouvernement de la maison. Dans les mariages entre héritiers et cadets, le cadet ou la cadette gardait une position subordonnée. Dans les mariages entre héritiers, le choc de deux souverainetés entraînait des situations instables. Pour employer le langage de C. Lévi-Strauss, les sociétés à maisons sont caractérisées par des situations où les relations de supériorité ou d'infériorité entre les individus ou les groupes «cessent d'être transitives», car «rien n'empêche que supérieure à certains égards, une position soit inférieure à d'autres»³². Le mari était maître chez lui, et la femme maîtresse chez elle, mais aucun mécanisme n'était prévu pour trancher en faveur de l'une ou l'autre maison en cas de conflit. Le choix du lieu de résidence avait une valeur à la fois pratique et symbolique quant à l'exercice du pouvoir domestique. Pendant les vingt premières années du mariage, Matthieu de Lamerenx eut La Bastide Clairence pour résidence principale (tous ses enfants y naquirent), mais il fit aussi des séjours fréquents et prolongés sur ses terres à Aïcirits (sa nombreuse descendance illégitime en est la preuve). La préséance symbolique appartenait à l'épouse à cette époque, puisque son époux vivait «chez elle». Le conflit éclata lorsque la famille s'installa à Aïcirits vers 1760 : il semble qu'Anne de Marmont n'ait pas supporté longtemps cette situation puisqu'elle a quitté son mari pour se retrouver «chez elle» dès 1763. Le différend portait même sur les lieux de sépulture : une fille du couple, décédée en bas âge à La Bastide Clairence en 1757, fut exhumée et enterrée à Aïcirits trois ans plus tard. Le conflit resta larvé pendant de nombreuses années. Jusqu'en 1751, la maison Berrio était sous l'administration de l'oncle d'Anne de Marmont, et Matthieu de Lamerenx ne prit la pleine possession de la maison Lamerenx à Aïcirits qu'à la mort de sa mère en 1755.

Comme l'indique P. Bourdieu, «dans le conflit ouvert ou larvé à propos de la résidence, ce qui est en jeu, ici comme ailleurs, c'est la domination de l'une ou l'autre lignée, c'est la disparition d'une 'maison' et du nom qui lui est attaché»³³.

31 - Michel NASSIET, «Parenté et successions dynastiques aux 14^e et 15^e siècles», *Annales HSS*, 50-3, 1995, p. 621-644, citations p. 640-641.

32 - C. LÉVI-STRAUSS, «Histoire et ethnologie», art. cit., p. 1225.

33 - P. BOURDIEU, *Le bal des célibataires...*, op. cit., p. 195.

Dans le conflit Marmont-Lamerenx, ce qu'Anne de Marmont rejette comme inacceptable est « la vente de son bien pour le confondre dans celui de Lamerenx³⁴ », en d'autres termes la disparition de la maison Berrio et du nom qui lui est attaché. En ce sens, selon P. Bourdieu, « le mariage de l'aîné avec une aînée pose avec la plus extrême acuité la question de l'autorité politique dans la famille ». Le cas des sociétés pyrénéennes, où « la question des fondements économiques du pouvoir domestique [...] est abordée avec plus de réalisme qu'ailleurs », suggère que « la sociologie de la famille, si souvent livrée aux bons sentiments, pourrait n'être qu'un cas particulier de la sociologie politique »³⁵.

Une chaîne migratoire et ses origines

En août 1764, le sieur Larradé, sergent ordinaire et crieur public de La Bastide Clairence, assisté de Noël Etchegorry, tambour, annonça à trois reprises (les 2, 26 et 30 août) que la prairie de Plaisance, appartenant à la dame de Marmont, serait mise aux enchères publiques, en exécution d'un arrêt du Parlement de Navarre du 2 juillet 1764 stipulant que sur le produit de la vente, 1 200 livres seraient employées au passage du fils aîné Lamerenx à Saint-Domingue. Les enchères eurent lieu le 3 septembre³⁶. La prairie fut mise à prix pour 1 200 livres. Après plusieurs surenchères, elle fut adjugée pour 1 400 livres à Bordus Darrieux (qui avait été le médiateur de la dispute Marmont-Lamerenx l'année précédente). Comme il s'agissait d'une procédure judiciaire, le détail des dépenses fut dûment enregistré, et signé par le futur voyageur sous le nom de « Lamerenx fils aîné », indiquant son statut d'héritier présomptif³⁷ :

13 août	1 chapeau demi castor de Paris	15 livres
	1 cravate de taffetas noir	3 livres 10 sols
	1 bourse à cheveux	2 livres 5 sols
4 septembre	10 aunes ½ gros de Tours	49 livres
	6 aunes Florence blanc	28 livres 10 sols
	3 ½ aunes ratille	5 livres 12 sols
	2 aunes ¼ drap façon Elbeuf	28 livres 2 sols 6 deniers
	2 aunes sergette	2 livres 12 sols
	2 pièces basin de Hollande	42 livres
	13 aunes 2/3 ratille	21 livres 17 sols 4 deniers
	36 aunes de toile de Troyes	108 livres
	1 douzaine poignets brodés	4 livres
	3 aunes batiste fine	39 livres
	4 paires manchettes brodées	31 livres 7 deniers

34 - AMLBC, FF2 (1763).

35 - P. BOURDIEU, *Le bal des célibataires...*, op. cit., p. 196.

36 - Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques (ci-après ADPA), 3 E 2413, Campagne, notaire à La Bastide Clairence, 3 juil. 1764.

37 - Papiers de la famille Darrieux, en dépôt chez M. Denis Dufourcq à La Bastide Clairence.

5 septembre	2 paires de bas de soie blancs de Paris	26 livres
	1 épée et le nœud de chez Bellas cadet	18 livres
	1 ceinturon	3 livres
	1 chapeau ganse en or avec plumet de chez Bubaton	25 livres
	1 bourse à cheveux avec le ruban	2 livres 15 sols
	pour façon d'un habit complet en gros de Tours	15 livres
	pour celle de sept vestes	24 livres 10 sols
	pour celle d'une redingote	5 livres
	pour deux mêmes gros boutons de redingote	2 livres
	pour un compte des fournitures et coutures et autres ouvrages fournis par Marimaîté	91 livres 10 sols
	à Samuel Louis Nounès Juif pour quatre paires manchettes brodées	16 livres
	à Mr. Delanc orfèvre pour une paire de boucles grande et petite	24 livres
	à Melle Castaing pour six bonnets de coton tricoté	12 livres
6 septembre	à Clément Etchemendy de La Bastide Clairence	20 livres 8 sols 6 deniers
	au sieur Jean Laborde, matelassier, pour un matelas et un oreiller	10 livres 10 sols
	au sieur Esteben Baundola pour trois paires de souliers	13 livres 10 sols
	à Messieurs Dubroca frères pour un habit de camelot rouge	92 livres 11 sols 6 deniers
	aux mêmes pour divers articles suivant quittance	377 livres
	à Salles cordonnier pour un idem	12 livres
	pour diverses menues emplettes	51 livres 12 sols
	à Monsieur Savigny [pour passage à Saint-Domingue]	300 livres
	à l'embarquement argent pour solde	53 livres 17 sols 2 deniers
	Total	1 200 livres

Sur les 1 200 livres, 300 livres étaient employées au passage proprement dit – passage « en droiture », c'est-à-dire sans s'arrêter en Afrique pour charger des esclaves³⁸ –, le reste de la somme consistait essentiellement en « pacotille » (c'est-à-dire des étoffes) et frais d'habillement : vestes, redingote, habit, souliers, bas de soie et épée, permettant au jeune Lamerenx de tenir son rang de gentilhomme une fois arrivé dans la colonie. Restaient 53 livres 17 sols et 2 deniers d'argent de poche. Les étoffes étaient des articles de luxe : gros de Tours (tissu de soie), taffetas de Florence (pour doubler des robes ou des bonnets), toile de Troyes (servant à faire des mouchoirs), batiste (fine toile de lin), drap d'Elbœuf (tissu de laine), basin de

Hollande (toile de coton). Revendues deux ou trois fois leur prix d'achat, elles fourniraient au voyageur un petit capital qui faciliterait son établissement dans la colonie. Les registres du port de Bayonne indiquent la présence de « Jean-Pierre Lamerenx, écuyer, 22 ans » comme passager du senau *La Marianne*, armé le 23 août 1764 en partance pour Saint-Domingue³⁹. Le navire, qui appareilla en septembre, embarquait cinq « passagers » (payant leur propre passage) et trois « engagés » (dont le passage avait été payé par un patron à Saint-Domingue en échange d'une obligation de travail pluriannuelle). Jean-Pierre fut accueilli à Saint-Domingue par son oncle paternel Marc-Antoine de Lamerenx, propriétaire d'une plantation de café au Dondon, lieu montagneux situé à une trentaine de kilomètres au sud de Cap-Français.

Quelques années plus tard, Jean-Pierre de Lamerenx était lui-même propriétaire d'une plantation de café jouxtant celle de son oncle. En 1829, lorsque ses héritiers se virent attribuer l'indemnité promise par le gouvernement haïtien en échange de la reconnaissance par Charles X de l'indépendance d'Haïti, la propriété fut évaluée à 15 275 francs⁴⁰. Dans les négociations avec Haïti, il avait été estimé que l'indemnité couvrait environ 10 % de la valeur des biens immeubles des colons en 1789 (les esclaves représentaient presque toute la valeur de ces biens immeubles, quoique selon le Code noir, ils fussent des biens meubles). On peut donc calculer qu'à la veille de la Révolution, la plantation de café de Jean-Pierre de Lamerenx valait environ 150 000 francs et qu'une cinquantaine d'esclaves y travaillaient⁴¹.

À son arrivée à Saint-Domingue, à part le produit de la revente de la « pacotille », le capital dont disposait Jean-Pierre de Lamerenx était surtout symbolique : son statut de gentilhomme, manifesté par les habits et l'épée achetés avant le départ. Il bénéficiait aussi de la protection de son oncle qui lui facilita probablement l'acquisition d'une concession et lui donna ou prêta les premiers fonds pour acheter des esclaves (l'investissement nécessaire à l'établissement d'une caféière était beaucoup moins élevé que les fonds requis pour établir une sucrerie)⁴². Cependant, l'apport principal fut sans doute la dot de son épouse, Françoise Silly, elle-même issue d'une famille de planteurs de café⁴³.

39 - Archives nationales d'Outre-Mer (ci-après ANOM), COL F 5B 38-58.

40 - *État détaillé des liquidations opérées à l'époque du 1^{er} janvier 1828-1832 et les six premiers mois de 1833, par la Commission chargée de répartir l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue, en exécution de la loi du 30 avril 1826 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 9 mai suivant*, Paris, Imprimerie royale, 1828-1833, 6 vol.

41 - Le prix d'un esclave de plantation de café fut évalué à 3 250 francs par la commission d'indemnisation. Voir Frédérique BEAUVOIS, « Monnayer l'incalculable ? L'indemnité de Saint-Domingue, entre approximations et bricolage », *Revue historique*, 655, 2010, p. 609-636. Voir dans J. de CAUNA, *L'Eldorado des Aquitains...*, *op. cit.*, p. 268-277, la valeur des caféières des Gascons Nolivos (232 750 livres, 77 esclaves) et Dupoy (130 000 livres, 40 esclaves).

42 - Gabriel DEBIEN, « Le plan et les débuts d'une caféière à Saint-Domingue. La plantation 'La Merveillère' aux Anses-à-Pitre (1789-1792) », *Revue de la société d'histoire et de géographie d'Haïti*, 14-51, 1943, p. 12-32.

43 - Il n'a pas été possible de reconstruire avec certitude la généalogie de Françoise Silly. Il est certain qu'elle était la nièce de Pierre Silly, propriétaire d'une caféière à Marmelade, et probable qu'elle était apparentée à Emmanuel, Brice, Jacques-Philippe

En une vingtaine d'années, Jean-Pierre de Lamerenx, parti avec un capital relativement modeste, avait fait fortune en Amérique grâce à la haute rentabilité du travail servile. Son père étant mort en 1783 sans avoir fait de testament, il retraversa l'Atlantique en 1786 pour régler la succession et resta près de deux années en France. Ce retour au pays « fit beaucoup d'éclat et attira nombre de curieux pour le voir », selon des témoignages recueillis vingt ans après⁴⁴. Marc-Antoine, l'oncle paternel de Jean-Pierre, était un cadet, établi depuis 1729 à Saint-Domingue. Selon les règles du droit d'aînesse, Matthieu de Lamerenx, père de Jean-Pierre et frère aîné de Marc-Antoine, avait hérité de la salle d'Uhart Juson à Aïcirits. On constate qu'une génération après, l'émigration à Saint-Domingue n'était plus le fait du cadet mais de l'aîné.

Avant de s'interroger sur les raisons de Jean-Pierre, il faut se demander ce qui faisait de l'émigration un choix effectivement possible pour un gentilhomme de Basse-Navarre en 1764. Les travaux du géographe suédois Torsten Hagerstrand ont montré que le facteur le plus important dans le fonctionnement d'un flux migratoire était l'existence d'un flux migratoire antérieur, au point qu'on pouvait superposer les cartes migratoires suédoises de 1945 et celles de 1785⁴⁵. D'où l'injonction de recherche du « premier migrant » auquel se rattachent tous les membres d'un réseau multi-générationnel. Comme on le verra par la suite, pour l'ensemble des habitants de La Bastide Clairence ayant émigré à Saint-Domingue au XVIII^e siècle, le « premier migrant » était Marc-Antoine de Lamerenx, l'oncle de Jean-Pierre. On peut remonter encore la chaîne migratoire et reconstruire les conditions de son émigration. En 1770, Marc-Antoine, voulant faire entrer son fils Jean-François aux cheveu-légers de la garde du roi, dut prouver sa noblesse. Une longue procédure fut engagée auprès des généalogistes royaux, et Marc-Antoine fit le voyage pour plaider sa cause en personne. Peu avant son retour, il attacha un long mémorandum à une lettre demandant la croix de Saint-Louis⁴⁶. Ce document nous permet de reconstituer avec précision sa carrière et les circonstances de son émigration. Lamerenx explique qu'il s'est embarqué en 1729, « adressé à M. de Nolivos, alors gouverneur du Petit-Goâve, qui le choisit pour être son aide-de-camp en 1732⁴⁷ ». Pierre-Gédéon de Nolivos, officier de marine originaire de Sauveterre-de-Béarn, était en poste à Saint-Domingue depuis 1708⁴⁸. Il était le fils cadet de Gédéon de Nolivos, avocat au Parlement de Navarre. Marc-Antoine possédait également des liens étroits avec la magistrature béarnaise puisque son grand-père,

et Joseph Silly, tous propriétaires de caféières à Marmelade et au Dondon. Voir *État détaillé des liquidations...*, *op. cit.*

44 - ADPA, fonds Batcave, 2 J 503, Hyppolite Dabbadie, juge de paix du canton de Navarrenx, 13 août 1806.

45 - Voir le résumé des thèses de Torsten Hägerstrand dans Paul-André ROSENAL, *Les sentiers invisibles. Espace, familles et migrations dans la France du XIX^e siècle*, Paris, Éd. de l'EHESS, 1999, p. 92-106.

46 - ANOM, COL E 251, lettre D (« Duhart-Juzon, gentilhomme navarrais »).

47 - *Ibid.*

48 - Robert LE BLANT, « Un officier béarnais à Saint-Domingue. Pierre-Gédéon I^{er} de Nolivos », *Revue historique et archéologique du Béarn et du Pays basque*, 2^e série, 14, 1931, p. 20-41 ; J. de CAUNA, *L'Eldorado des Aquitains...*, *op. cit.*, p. 85-89.

Isaac Lamerenx, était avocat au Parlement de Navarre, lequel avait pour beau-frère Jacques-Joseph de Doat, président à mortier du Parlement. En adressant son fils cadet Marc-Antoine à Pierre-Gédéon de Nolivos en 1729, Jean de Lamerenx faisait appel au réseau de la magistrature béarnaise, constitué de solidarités professionnelles mais aussi familiales et même religieuses (protestants portant tous des prénoms bibliques, convertis par force au catholicisme à la suite de la révocation de l'édit de Nantes). Nolivos lui-même devait sa nomination à Saint-Domingue à Charles d'Irumberry de Salaberry, premier commis chargé du Levant au ministère de la Marine. La famille Irumberry, originaire de Saint-Jean-Pied-de-Port en Basse-Navarre, était passée au service des rois de France après l'accession d'Henri III de Navarre au trône de France. Salaberry dirigea le bureau du Levant de 1688 à 1709. Les attributions de ce bureau comprenaient les ports de Toulon et Marseille, le commerce du Levant, Alger, Tunis, Tripoli, les consulats « aux Barbaresques », les consulats d'Italie et d'Espagne, et enfin « les îles d'Amérique »⁴⁹. À ce poste clé, il facilita le passage à Saint-Domingue d'un grand nombre d'officiers basques et béarnais qui contribuèrent au peuplement de la colonie. D'autant que dans l'intitulé même des attributions du bureau du Levant, du point de vue du ministère de la Marine, les questions commerciales, diplomatiques, militaires et de peuplement étaient indissociables et relevaient d'une autorité unique. Les intérêts privés étaient confondus avec ceux de l'État, surtout dans les phases initiales de l'expansion française dans les Caraïbes, où la course joua un rôle important : Salaberry participa comme actionnaire à l'armement de plusieurs navires corsaires au départ de Toulon, en association avec Louis XIV lui-même, qui investissait à titre personnel⁵⁰.

Vu le prestige symbolique et les avantages économiques attachés au statut d'héritier, le choix que Jean-Pierre fit d'aller rejoindre son oncle Marc-Antoine en 1764 peut sembler surprenant. C'est cette anomalie qui fait de son histoire un « cas ». Son comportement déroge à la règle générale : c'est en l'examinant de près qu'on pourra dire si l'exception confirme la règle, ou si la règle doit être énoncée autrement⁵¹. Dans le procès-verbal de la dispute entre ses parents, il est dit clairement que c'est Jean-Pierre qui veut émigrer et que cette considération passe avant toutes les autres dans le procès : « Il est essentiel de faciliter à Jean-Pierre Lamerenx leur fils aîné un passage aux Îles de l'Amérique où il témoigne vouloir aller⁵². » Il

49 - Robert LA ROQUE DE ROQUEBRUNE, « La direction de la Nouvelle-France par le ministère de la Marine », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 6-4, 1953, p. 470-488, ici p. 475. Du bureau du Ponant, dirigé par La Touche, relevaient les ports de Bordeaux, Rochefort, Brest, Dunkerque et Le Havre, les compagnies du Sénégal, de Guinée et des Indes orientales, et le Canada.

50 - Archives de la Marine, Toulon, 2Q1. Voir John Selwyn BROMLEY, « The Loan of French Naval Vessels to Privateering Enterprises (1688-1713) », in M. ACERRA, J. MERINO et J. MEYER, *Les marines de guerres européennes, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Presses de l'université de Paris-Sorbonne, 1985, p. 65-90, ici p. 82.

51 - Jean-Claude PASSERON et Jacques REVEL, « Penser par cas. Raisonner à partir de singularités », in J.-C. PASSERON et J. REVEL (dir.), *Penser par cas*, Paris, Éd. de l'EHESS, 2005, p. 9-44.

52 - AMLBC, FF2 (1763).

faut remarquer aussi qu'aider leur fils aîné à passer en Amérique est le seul point sur lequel s'accordent les époux. Peut-être les parents pensaient-ils que le surendettement des maisons Lamerenx et Berrio rendrait difficile la conclusion d'un mariage avec la cadette d'une grande maison. Le système des créances mutuelles ressemblerait ainsi à un schéma pyramidal sur le point de s'effondrer. Peut-être Jean-Pierre souhaitait-il échapper à un système qui protégeait le patrimoine en rendant les biens propres inaliénables mais condamnait par la même occasion le maître de maison à être assailli quotidiennement par des créanciers. Ainsi, à la mort de Matthieu de Lamerenx en 1783, une douzaine de personnes se présentèrent pour opposer leurs créances à l'inventaire des biens du défunt.

Jean-Pierre passa à Saint-Domingue à l'invitation de son oncle qui lui fit sans doute miroiter la possibilité d'un enrichissement rapide et d'une position économiquement plus enviable que celle de maître des maisons Lamerenx et Berrio. Du reste, en partant, Jean-Pierre n'abandonnait pas son statut d'héritier présomptif des deux maisons et jouait en quelque sorte sur deux tableaux. On verra que cette stratégie double était problématique, mais elle dut au départ sembler optimale. En émigrant à Saint-Domingue tout en gardant son statut d'héritier, Jean-Pierre mettait en jeu deux logiques étrangères l'une à l'autre. D'un côté, il se plaçait sous la protection du frère de son père, noble comme lui et portant le même patronyme. Le lien entre Jean-Pierre et Marc-Antoine était d'ordre « parental » et étranger au système des maisons, puisque Marc-Antoine avait été doté et exclu de la maison Lamerenx au moment de son passage à Saint-Domingue. D'un autre côté, Jean-Pierre ne renonçait pas à son statut d'héritier prescrit par la coutume de Navarre. Comme le remarque C. Lévi-Strauss, « un individu potentiellement affilié à de nombreux groupes peut tenir certaines affiliations en réserve, laisser d'autres se perdre, faire valoir celles qu'il juge les mieux propres et améliorer sa condition matérielle ou son statut social en fonction des circonstances, du lieu ou du moment⁵³ ».

Il faut observer à cet égard que les Lamerenx présentaient une définition différente de leur noblesse à l'intérieur et à l'extérieur de la Basse-Navarre. À l'intérieur, leur statut de propriétaires de la « salle » d'Uhart Juson à Aïcirits leur donnait accès aux États de Navarre dans les rangs de la noblesse. La logique était donc celle d'une noblesse « réelle », fondée sur la propriété d'un bien noble. À l'extérieur, ils défendaient une conception « filiative » de leur noblesse. Toute l'argumentation de Marc-Antoine lorsque, depuis Saint-Domingue, il déposa un dossier chez les généalogistes royaux reposait sur le fait que son frère aîné ainsi que son père et son grand-père étaient nobles⁵⁴. La demande suscita le scepticisme des généalogistes. Marc-Antoine produisit un document des États de Navarre certifiant que la maison d'Uhart Juson était noble et illustre depuis un temps immémorial. L'employé des services royaux nota dans le dossier que les Lamerenx avaient

53 - C. LÉVI-STRAUSS, « Histoire et ethnologie », art. cit., p. 1225.

54 - BNF, Chérin 115-2381 (dossier Lamerens) et Nouveau d'Hoziar 201-4482 (dossier de Lamerenx).

acheté cette maison dans les années 1680 et que leur noblesse était donc tout sauf immémoriale. La remarque de l'employé parisien se fondait sur une conception « parentale » et généalogique de la noblesse. En Navarre, en revanche, la noblesse était fondée sur la propriété, et il était légitime de reprendre les armes et le nom d'une maison sans avoir aucun lien de parenté avec ses propriétaires précédents. De fait, la démarche de Marc-Antoine visait à transformer une noblesse « réelle », fondée sur la propriété, en noblesse héréditaire. L'employé, jugeant que reconnaître la noblesse des Lamerenx sur ces fondements créerait un précédent dangereux pour le monopole que le roi exerçait sur les anoblissements, mais voulant toutefois satisfaire la demande, recommanda que le roi publie une déclaration ambiguë qui pouvait être lue à la fois comme un anoblissement et comme une reconnaissance de noblesse. En somme, Jean-Pierre avait deux identités distinctes d'un côté et de l'autre de l'océan : à Saint-Domingue, il était gentilhomme navarrais ; en Basse-Navarre, il était le maître des maisons Lamerenx et Berrio.

Émigration et sociétés à maisons

Que devint la maison Berrio après la mort d'Anne de Marmont en 1781 ? Conformément à la coutume de Navarre, elle fut transmise à l'aîné des enfants d'Anne de Marmont, ce Jean-Pierre de Lamerenx, alors planteur de café à Saint-Domingue et capitaine des milices coloniales, comme l'avait été son oncle Marc-Antoine. En 1786, Jean-Pierre traversa l'Atlantique pour venir régler la succession de ses parents et pour confier trois de ses enfants (deux fils et une fille) à leur tante paternelle, Ursule de Lamerenx, afin d'être éduqués en France, selon un usage répandu chez les colons de Saint-Domingue. En 1802, ayant atteint l'âge adulte, les deux fils vinrent rejoindre leur père, alors établi à Cuba. La fille, Marguerite, se maria en France en 1806. La succession Lamerenx se révéla particulièrement complexe puisque Jean-Pierre dut demander deux prolongations de six mois chacune au congé de semestre d'un an qu'il avait sollicité au départ en tant que capitaine de milices⁵⁵. Les archives notariales de cette époque contiennent de très nombreuses transactions impliquant Jean-Pierre et les biens Lamerenx. Malgré la complexité des transactions, une stratégie simple apparaît. Jean-Pierre vend les biens de sa mère, situés à La Bastide Clairence ; avec le produit de ces ventes, il paye une partie des dettes de son père et il rachète des propriétés ayant autrefois appartenu à son père à Aïciritis. Il fait donc ce à quoi sa mère s'était toujours refusée : fondre les deux maisons en une, et accepter la disparition de la maison Berrio pour la survie de la maison Lamerenx.

On a vu que, selon les règles de la coutume de Navarre, l'héritier n'était pas libre d'aliéner les « biens propres ». En principe, Jean-Pierre n'était donc pas libre de vendre la maison Berrio. La loi prévoyait cependant une part d'héritage aux puînés, et Jean-Pierre obtint le 16 juin 1787 un arrêt du Parlement de Navarre

l'autorisant à vendre les biens maternels et à employer le produit de cette vente au paiement de la légitime de ses frères et sœurs⁵⁶. Le 7 septembre 1787, il vendit la maison Berrio à un certain François Barbaste, négociant à Saint-Palais, pour la somme de 1 650 livres⁵⁷. Cependant, quelques semaines plus tard, le frère cadet de Jean-Pierre (lui aussi prénommé Jean-Pierre, lui aussi revenu de Saint-Domingue pour la succession, célibataire, et connu sous le nom de chevalier de Lamerenx) recevait la maison Berrio au titre de ses droits de légitime, et François Barbaste était déchargé de son obligation de paiement⁵⁸.

Par une sorte d'inertie de la coutume successorale, la maison Berrio, que l'on avait maintes fois cherché à vendre, revenait dans le giron familial. Il semble que le chevalier de Lamerenx soit repassé ensuite à Saint-Domingue, laissant la maison à des locataires et ne prenant pas de dispositions pour l'entretenir. En 1790, le conseil municipal de La Bastide Clairence constata que la maison Berrio menaçait « d'une ruine prochaine et qu'en tombant elle pourrait occasionner du mal aux habitants qui sont obligés de passer dans la rue où est cette maison⁵⁹ ». Il ordonna au fondé de pouvoir du propriétaire d'entreprendre des travaux de réparation sous peine de démolition de la maison. En 1800, la maison était louée à une famille de bonnetiers⁶⁰.

Le scénario exact de succession à la génération suivante n'est pas tout à fait clair. Il semble que le chevalier de Lamerenx soit mort relativement jeune et sans descendance. Quelles que soient les circonstances exactes de la transmission, elle resta conforme à la coutume de Navarre qui prévoyait un « droit de retour » (ou *tournedot*), c'est-à-dire que la dot ou la légitime revenaient à la branche aînée au cas où il n'y avait pas de descendant. Comme le chevalier de Lamerenx n'avait pas d'enfant, la maison Berrio revint à celui qui la lui avait donnée au titre de ses droits de légitime, son frère aîné Jean-Pierre. Celui-ci, chassé de Saint-Domingue par la révolution haïtienne, mourut à Cuba en 1810 après avoir établi une plantation de café près de la ville de Matanzas. En repartant pour Saint-Domingue en 1788 après avoir réglé la succession de ses parents, Jean-Pierre de Lamerenx avait nommé son beau-frère Jean Casenave, époux de sa sœur Ursule, administrateur de ses biens. Il continua à en suivre de près l'administration puisqu'il renouvela le mandat de son beau-frère en 1802 et en 1804. Cependant, en 1812, le tribunal de Saint-Palais, constatant l'absence du propriétaire, nomma la fille de Jean-Pierre, Marguerite, et son époux Daniel Laborde, administrateurs des maisons Lamerenx et Berrio⁶¹.

En mai 1818, le fils aîné de Jean-Pierre, Charles Lamerenx, né à Saint-Domingue en 1775, débarqua en France pour la première fois de sa vie, après une existence mouvementée qui l'avait mené de l'état-major de Toussaint Louverture,

56 - ADPA, B 5022, 16 juin 1787.

57 - ADPA, 3E 2472, 7 sept. 1787.

58 - ADPA, 3E 2472, 26 oct. 1787.

59 - AMLBC, 1D1-1, 8 sept. 1790. Merci à Geneviève Sallaberry pour cette référence.

60 - AMLBC, dénombrement de 1800, sans cote.

61 - ADPA, 3 U 5 190, 5 mai 1818.

où il servit comme aide-de-camp du général insurgé⁶², à un long séjour en prison à Cuba, où il fut jugé et condamné pour piraterie⁶³. Charles fut accueilli par sa sœur Marguerite, qu'il n'avait pas vue depuis exactement trente ans. Depuis le jugement de 1812 la nommant administratrice des biens de la famille, Marguerite habitait la maison Lamerenx à Aïcirits. Hôte de sa sœur, Charles lui intenta immédiatement un procès, muni d'une procuration de sa mère et du reste de ses frères et sœurs, tous établis à Cuba. Le tribunal jugea que Marguerite avait dissimulé les procurations reçues de son père en 1802 et 1804, et que la déclaration d'absence du propriétaire effectuée en 1812 était donc nulle, puisqu'un délai de dix ans était nécessaire pour l'établir. Naturellement, en 1818, c'est le Code civil qui était en vigueur, et la maison Berrio ainsi que le reste des propriétés Lamerenx appartenaient en indivision à l'ensemble des frères et sœurs ainsi qu'à leur mère. Le tribunal donna raison à Charles contre sa sœur Marguerite et le nomma administrateur des biens de la famille. Tout indique qu'il se comporta « en maître ». Il suivit la même stratégie que son père trente ans plus tôt : afin de payer les dettes contractées par Matthieu de Lamerenx, son grand-père paternel, il vendit les propriétés provenant de sa grand-mère paternelle, Anne de Marmont. Le 29 juin 1818, la maison Berrio, avec deux métairies attenantes, fut vendue pour 4 000 francs à un négociant de Bayonne, Jacob Gomès (lui-même issu de la petite communauté juive de La Bastide Clairence)⁶⁴. Cinq ans plus tard, la maison (sans les métairies) fut revendue à un bonnetier dont les petits-fils émigrèrent en Uruguay. La vente de 1818 marqua donc la fin de la maison Berrio en tant que « maison » au sens de la coutume de Navarre. De fait, le nom même de Berrio disparaît des actes notariés et des recensements à partir de cette époque : la maison s'appelle désormais « Garchot » ou « Galan » (du nom de son propriétaire bonnetier) ou « maison du jeu de paume » (une salle de jeu de paume étant attenante à la maison).

Comment comprendre les rapports entre les coutumes successorales pyrénéennes et l'émigration ? M.-P. Arrizabalaga, dans son étude portant sur plusieurs villages basques au XIX^e siècle, soutient que le droit d'aînesse intégral, qui persista dans la coutume malgré les dispositions égalitaires du Code civil, était la cause principale de l'émigration. Elle souscrit à cet égard aux conclusions de Louis Etcheverry⁶⁵, historien du droit qui était lui-même un disciple de Le Play. M.-P. Arrizabalaga étaye sa thèse de plusieurs observations. Contrairement à ce que l'on pense souvent, l'émigration n'était pas causée par la misère. Les émigrants

62 - Isaac LOUVERTURE, « Notes diverses d'Isaac sur la vie de Toussaint-Louverture », in A. MÉTRAL, *Histoire de l'expédition des Français à Saint-Domingue, sous le consulat de Napoléon Bonaparte*, Paris, Fanjat ainé, 1825, p. 325-339, ici p. 334; BNF, ms. NAF 12409, fol. 57, Toussaint Louverture. Notes intéressantes sur Banica [...] L'entrée de Toussaint Louverture à Santo Domingo. Vallée de Constance.

63 - Pierre FORCE, « The House on Bayou Road: Atlantic Creole Networks in the Eighteenth and Nineteenth Centuries », *The Journal of American History*, 100-1, 2013, à paraître.

64 - ADPA, 312 Q 35, Charles Lamerenx et ses cohéritiers à Jacob Gomès, vente transcrite au Bureau des hypothèques de Bayonne le 29 juin 1818, Damborgez notaire royal.

65 - Louis ETCHEVERRY, « L'émigration des Basses-Pyrénées vers l'Amérique », *Réforme sociale*, 2^e série, 1, 1886, p. 490-514.

pyrénéens du XIX^e siècle étaient des cadets issus d'exploitations agricoles moyennes qui laissaient l'exploitation à l'aîné(e), et utilisaient leur part d'héritage pour payer leur passage et s'installer comme agriculteurs ou comme artisans en Argentine, en Uruguay ou au Sud du Brésil. Selon M.-P. Arrizabalaga, l'émigration s'est progressivement démocratisée, avec l'intervention d'agences qui prêtaient les fonds nécessaires au passage et à l'installation. Cependant, jusque vers les années 1860, l'émigration était presque exclusivement le fait d'enfants de propriétaires et reposait sur des réseaux familiaux (on allait rejoindre un oncle ou un cousin établi en Amérique). Il s'agit là d'un type d'émigration que F. Le Play appelait « émigration riche » et associait à la « famille-souche », par opposition à « l'émigration pauvre » qu'il associait à la « famille instable. »

Ici encore, il est utile de remonter au « premier migrant » et d'examiner la place de Marc-Antoine de Lamerenx, qui passa à Saint-Domingue en 1729, dans le schéma de succession établi par le testament de son père. Dans ce testament, Jean de Lamerenx indique qu'il a une épouse, cinq fils et deux filles. L'épouse reçoit 1 500 livres. Un fils, Jacques, est ordonné prêtre. Il a déjà reçu un « titre clérical » (sorte de dot ecclésiastique) d'un montant de 2 000 livres, qui produit une rente annuelle à vie de vingt livres (le capital étant destiné à revenir à la branche aînée après le décès du bénéficiaire). De cette très modeste rente, le testateur veut que Jacques « se tienne comptant et payé de ses droits légitimes paternels et maternels, ce qui est d'autant plus raisonnable que le testateur a dépensé considérablement pour parvenir à faire promouvoir Jacques à l'ordre de la prêtrise ». Quant à Marc-Antoine, le premier des puînés, marié à Saint-Domingue, il est, « à ce qui est revenu au testateur[,] dans un état de fortune honnête, et comme il lui a coûté pour l'équiper et pour les frais de deux voyages, il veut qu'il se contente de la somme de 800 livres pour tous ses droits de légitime paternels et maternels »⁶⁶. Les deux filles, Françoise et Ursule, non mariées, reçoivent 600 livres chacune. Un fils, Henri, reçoit 400 livres. Le dernier fils, Louis, ne reçoit rien. Matthieu, le fils aîné, est déclaré héritier universel et reçoit tout ce qui n'a pas été donné aux autres. À première vue, il y a volonté délibérée d'avantager certains puînés (Jacques et Marc-Antoine) qui reçoivent davantage que les autres, par ailleurs inégalement traités. En fait, le testament précise que le frère aîné, agissant sur le conseil des « proches », devra régler au décès du testateur leurs droits de légitime à Françoise, Ursule, Henri et Louis, mais non pas à Jacques et Marc-Antoine, qui sont considérés comme déjà dotés et n'auront donc droit à rien en sus de ce qui leur est alloué dans le testament.

Comme l'ont montré A. Zink et Bernard Derouet, l'usage d'un vocabulaire émanant du droit romain (« héritier universel », « droit de légitime ») peut prêter aisément à confusion⁶⁷. Dans le droit romain, c'est l'ensemble des biens des parents qui est ouvert à la succession et chacun des successeurs reçoit sa part. Or

66 - ADPA, 3 E 2436, 22 juil. 1749.

67 - A. ZINK, *L'héritier de la maison...*, *op. cit.*; Bernard DEROUET, « Les pratiques familiales, le droit et la construction des différences (15^e-19^e siècles) », *Annales HSS*, 52-2, 1997, p. 369-391.

la logique ici n'est pas celle d'un « droit » que les enfants auraient sur les biens de la génération antérieure. La « maison » passe à un héritier unique (en l'occurrence, Matthieu, le fils aîné). Il est symptomatique à cet égard que les testaments relevant de la coutume de Navarre ne comportent jamais d'évaluation ni même de dénombrement des biens du testateur. Les biens propres passent automatiquement à l'héritier, sans qu'il soit nécessaire d'en faire une évaluation ou un inventaire. Comme le remarque B. Derouet, la succession relève davantage de l'identité que de la propriété : c'est le moment où l'aîné(e) devient maître ou maîtresse de la maison, tout comme dans les successions royales lorsque « le mort saisit le vif ». Cependant, il est du devoir des parents d'établir les puînés (et ce devoir échoit à l'aîné après leur décès). Le critère n'est pas celui d'une part minimale d'héritage, laquelle serait la définition de la « légitime » en droit romain. La « légitime », au sens de la coutume de Navarre, est simplement la somme suffisante à l'établissement d'un puîné. Marc-Antoine a démarré dans la vie avec l'aide de son père qui a payé son équipement et son passage à Saint-Domingue. Il a depuis fait fortune. Il n'a donc pas besoin de l'argent de ses parents et devra se contenter d'une part très modeste de l'héritage paternel et maternel. Les autres enfants recevront davantage parce qu'ils ne sont pas encore établis.

On constate du reste une hiérarchie implicite des établissements, qui correspond à peu près au rang de naissance. L'aîné, Matthieu, hérite de la maison. Le second fils, Marc-Antoine, passe à Saint-Domingue, un choix qui semble, en 1729, plus désirable que l'armée ou le clergé. Le troisième fils, Jacques, devient prêtre. Le quatrième fils, Henri, devient employé de la régie du tabac et épouse en 1755 l'héritière (roturière) d'une propriété agricole, dont il a de nombreux enfants. Le cinquième fils, Louis, devient officier dans un régiment à Bayonne, puis passe à Saint-Domingue en 1755 pour rejoindre son frère Marc-Antoine, et meurt sans descendance. Les deux filles, Françoise et Ursule, restent célibataires et habitent jusqu'à leur mort la maison Lamerenx à Aïcirits, dont le maître est leur frère aîné Matthieu. Dans le système à maisons, l'enfant non marié continue d'être identifié à la maison et reste sous la protection de ses parents, puis de l'héritier. L'ensemble des choix possibles à cette époque est représenté ici, avec leur hiérarchie implicite : par ordre décroissant, le statut d'héritier, l'émigration, la prêtrise, le mariage du cadet avec une héritière, la carrière des armes et le célibat dans la maison natale.

Il est tentant de proposer des généralisations concernant les rapports entre certains types de coutumes successorales et certains types d'émigration. F. Le Play avait fait le rapprochement entre cadets de Gascogne et cadets de Normandie, et suggéré que l'émigration normande vers le Canada au XVII^e siècle s'expliquait par des coutumes successorales inégalitaires⁶⁸. De fait, le Pays de Caux (seule partie de la Normandie à posséder des coutumes véritablement inégalitaires) connut un mouvement migratoire tant vers le Canada que vers Saint-Domingue au XVIII^e siècle⁶⁹.

68 - Frédéric LE PLAY, *L'organisation du travail, selon la coutume des ateliers et la loi du Décalogue*, Tours, A. Mame et fils, 1870, p. 465-474.

69 - Leslie CHOQUETTE, *Frenchmen Into Peasants: Modernity and Tradition in the Peopling of French Canada*, Cambridge, Harvard University Press, 1997.

On note en passant qu'Alexandre Dumas, inventeur du plus célèbre des cadets de Gascogne, d'Artagnan, était lui-même le petit-fils d'un gentilhomme du pays de Caux émigré à Saint-Domingue. Mais il y a un certain niveau de généralité auquel les rapprochements sont peu significatifs. Par exemple, dans le débat sur l'émigration allemande vers l'Amérique au XIX^e siècle, l'accent est au contraire généralement mis sur les rapports entre émigration et égalitarisme successoral ; l'idée étant que le morcellement excessif des exploitations poussait à l'émigration. Cependant, selon Simone Wegge, l'émigration était encore plus nombreuse à partir des régions d'inégalité successorale⁷⁰.

En fait, comme le montre B. Derouet, poser le problème en termes d'égalité ou d'inégalité successorale ne permet pas d'appréhender l'essentiel. Dans le droit romain, l'ensemble des biens était ouvert à la succession et le testateur pouvait les partager à son gré, à condition qu'aucune part ne descendît sous un seuil minimum. Dans les systèmes coutumiers de l'Ouest de la France, le but était de « conserver les biens dans les familles » et, par conséquent, les biens passaient automatiquement, sans que le testateur pût instaurer un héritier privilégié, à l'ensemble de la génération suivante dans un groupe familial. B. Derouet remarque que l'automatisme de la succession est aussi une caractéristique fondamentale des sociétés à maisons pyrénéennes, avec une différence de taille : au lieu de passer à l'ensemble de la génération suivante, les biens passent à un seul représentant de cette génération, de sorte que « la même logique est finalement mise au service du patrimoine lui-même et non plus d'un groupe de parenté⁷¹ ». B. Derouet ajoute qu'une caractéristique commune aux systèmes coutumiers était l'exclusion des enfants dotés. L'enfant qui avait reçu une certaine somme lui permettant de s'établir ailleurs était exclu de la succession, laquelle était réservée aux « vrais » héritiers, c'est-à-dire ceux qui restaient sur place. En ce sens, les enfants dotés étaient considérés comme ne faisant plus partie de la « famille ». Ceci rejoint en partie les observations de J. Viret concernant l'émigration du Perche vers le Canada au XVII^e siècle. Le Perche étant un pays de coutume égalitaire, J. Viret remarque que les émigrants ne partaient pas parce qu'ils étaient « exclus », au sens vulgaire, de l'héritage. Il s'agit plus précisément de « migrations libératoires » par lesquelles les émigrants, ayant reçu une somme leur permettant de s'établir, s'excluaient eux-mêmes du groupe familial. Dans le cas du « premier migrant », Marc-Antoine de Lamerenx, il est clair que le cadet n'est pas parti parce qu'il n'a rien reçu, mais au contraire parce qu'il a reçu quelque chose, et ce quelque chose lui a permis de s'établir ailleurs. Son père lui a payé deux voyages, le premier en 1729, le second en 1741, tout juste avant son mariage à Saint-Domingue avec Élisabeth Le Jeune, fille de colons. Il est très probable qu'en 1741, Marc-Antoine soit retourné à Saint-Domingue muni de « pacotille » dont la vente a produit un petit capital lui permettant de se marier.

70 - Simone WEGGE, « Migration Decisions in Mid-Nineteenth-Century Germany », *The Journal of Economic History*, 58-2, 1998, p. 532-535.

71 - B. DEROUET, « Les pratiques familiales... », art. cit., p. 378.

Comme le montre A. Zink, dans le système à maisons pyrénéen, la dot joue un rôle essentiel. L'héritier de la maison dote le cadet ou la cadette qui va devenir le maître ou la maîtresse adventice d'une autre maison. La dot est rarement payée comptant et elle devient une créance de la maison « réceptrice » sur la maison « émettrice ». La situation est compliquée par le fait que la maison réceptrice est tenue de rembourser la dot à la maison émettrice si le mariage ne produit pas d'enfants. Ce droit de retour est garanti par une hypothèque sur les biens de la maison réceptrice. Ainsi, « les dots constituées et non payées, des sœurs, frères, oncles, tantes, s'ajoutent aux légitimes qui n'ont jamais été fixées et aux dots adventices des branches éteintes que la maison doit reverser ». D'où une situation ambiguë et paradoxale : en un sens, ces hypothèques font peser une menace sur l'intégrité de la maison, « car il s'agit de dettes privilégiées pour lesquelles on peut être amené à vendre des terres », mais en même temps elles garantissent l'intégrité des maisons ; aucune maison n'a intérêt à en forcer une autre à vendre des terres car cela provoquerait des ventes en chaîne et un effondrement du système. Selon A. Zink, « ces hypothèques et ces longs délais représentent une sorte de circulation fiduciaire ; d'une part ils permettent l'établissement des cadets, non pas en dehors de toute considération de fortune, mais en dehors de toute considération de trésorerie. Pouvant s'engager pour de très longs délais, la maison d'origine ou bien se libérera peu à peu en y consacrant ses profits annuels en argent liquide ou en bestiaux [...] ou bien, mieux encore, elle se trouvera libérée lorsqu'un nouveau mariage ou un retour de dot provoquera un nouveau mariage ou une substitution en chaîne de créances ». On a là un système de créances et donc de délais « qui rendent à la fois inutiles et impossibles les aliénations de terres et constituent, à partir de légitimes qui pouvaient sembler le plus grand danger pour l'intégrité des maisons, les plus sûrs garants de cette intégrité en ajoutant, aux interdictions et aux indisponibilités, la sécurité d'un système »⁷².

On voit dans cette perspective que l'émigration jouait un rôle ambigu dans la circulation des dots. Du point de vue de Jean de Lamerenx, l'émigration à Saint-Domingue de son fils cadet a dû sembler avantageuse pour plusieurs raisons. Le cadet Marc-Antoine aurait dû en théorie épouser une héritière noble. Cela impliquait cependant une dot du cadet correspondant à l'état de fortune de l'épouse. Jean de Lamerenx a dû estimer qu'une dot si élevée, même si elle n'était pas payée comptant, représentait une dépense trop importante pour sa maison, et il a préféré payer comptant les frais de deux voyages, ceux du second étant garantis par la dot reçue au moment du mariage du fils aîné Matthieu. Le deuxième voyage de Marc-Antoine en 1741 correspond précisément au mariage de Matthieu : on établit le cadet avec la dot reçue au moment du mariage de l'aîné. De même, Louis s'embarque pour Saint-Domingue en 1755 deux semaines après avoir été témoin au mariage de son frère Henri. On peut conclure de cette coïncidence que leur frère aîné, Matthieu, a payé leur légitime quelques mois plus tôt, en règlement de la succession du père décédé en 1750. Payer le voyage d'un cadet coûte moins

cher que payer une dot, et le cadet qui a fait fortune en Amérique n'aura besoin de rien au moment de la succession. En revanche, doter un émigrant perturbe le système de créances de deux façons : premièrement, les frais de voyage et d'établissement doivent être payés comptant, ce qui peut amener à vendre des terres ; deuxièmement, la « dot » de l'émigrant échappe aux créances mutuelles du système à maisons : elle est la propriété de celui qui la reçoit et l'investit « aux îles », et n'est pas versée aux beaux-parents du cadet qu'on marie avec droit de retour à la maison émettrice au cas où le mariage ne produirait pas d'enfants.

Comme on l'a vu plus haut, selon A. Zink, le système de circulation des dots permet l'établissement des cadets « à crédit ». Elle ajoute que par comparaison aux autres régions de France, la spécificité de la région pyrénéenne « ne réside ni dans le fait de ne marier qu'un seul enfant à la maison, ni dans le souci de garder intact le patrimoine ». Dans la France de l'Ancien Régime, malgré la grande variété des pratiques successorales égalitaires ou inégalitaires, coutumières ou de droit écrit, le souci de l'intégrité du patrimoine était constant. Selon A. Zink, la particularité pyrénéenne réside « dans l'impossibilité pour le cadet de s'installer marié à côté de la maison paternelle ». En ce sens, « l'esprit des coutumes pyrénéennes est la non-multiplication des maisons »⁷³. Les terres qui ne sont pas possédées en propriété privée par une maison sont des landes ou des pâturages possédés par la collectivité des maisons, et nul ne peut établir de nouvelle maison sur les landes ou les pâturages communs. Un cadet qui voudrait s'établir, même s'il avait les fonds suffisants, ne pourrait acquérir ni les terres d'une maison existante, ni une partie des pâturages qui sont la propriété collective de la communauté des maisons. En principe, les deux seuls choix possibles pour un cadet sont le célibat ou le mariage avec une héritière, parce qu'« il n'y a pas un ailleurs où l'on pourrait emporter sa légitime et faire sa vie hors du système des maisons »⁷⁴.

Or, précisément, l'émigration offre la possibilité de faire sa vie en dehors du système des maisons. Comme on l'a dit, la légitime que Marc-Antoine emporte à Saint-Domingue échappe à la circulation fiduciaire des dots. Et à la génération suivante, l'aîné, Jean-Pierre de Lamerenx, au lieu d'épouser une cadette de la région qui aurait apporté une dot, décide de partir rejoindre son oncle Marc-Antoine à Saint-Domingue. C'est la nécessité pressante d'équiper le fils aîné qui accentue jusqu'à la crise le conflit entre ses parents sur l'emploi des biens du ménage et suscite le règlement judiciaire qui a pour conséquence le début du démantèlement de la maison Berrio. De ce point de vue, l'émigration est à la fois une conséquence du système et un phénomène contraire à son esprit puisque les héritiers eux-mêmes partent, et les départs de cadets ou d'héritiers provoquent des ventes de terres allant dans le sens d'une liquidité accrue du marché foncier et d'une recomposition possible des maisons. On se rapproche alors de l'« option chaude », pour reprendre l'expression de M. Nassiet⁷⁵. Le système à maisons visait

73 - *Ibid.*, p. 269.

74 - *Ibid.*, p. 262.

75 - M. NASSIET, « Parenté et successions dynastiques... », art. cit., p. 640.

au *statu quo* : le maintien des patrimoines sans accroissement. L'émigration à Saint-Domingue de Jean-Pierre de Lamerenx, héritier des maisons Berrio et Uhart Juson, se fit sans doute dans une logique d'expansion du patrimoine. Il y avait en ce sens continuité entre le choix de Jean-Pierre et celui de la génération antérieure qui, en infraction à la coutume, avait réuni deux maisons : aux maisons Berrio et Lamerenx de Basse-Navarre, réunies par mariage, on ajoutait une plantation de café à Saint-Domingue.

B. Derouet parle de l'importance relative des critères de « parenté » et des critères de « résidence » dans les coutumes successorales⁷⁶. Il montre que dans les systèmes coutumiers à maisons, c'était la résidence bien plus que la parenté qui assurait la légitimité de la succession : le nouveau maître de la maison était légitime parce qu'il était né dans la maison, l'avait toujours connue, avait appris à la gouverner et savait comment gérer les rapports avec le reste de la communauté. Traditionnellement, l'aîné(e) de la maison remplissait tous ces critères et il y avait donc convergence entre le droit d'aînesse intégral et le critère de résidence. Or l'émigration de l'aîné ouvrait une brèche dans ce système. À la mort de son père en 1783, Jean-Pierre de Lamerenx devint « automatiquement » maître de la maison Lamerenx, mais sa sœur Ursule en fit dresser un inventaire complet de la maison huit jours après, arguant du fait qu'elle n'avait aucune nouvelle de ses deux frères émigrés aux îles depuis plusieurs années et que c'était elle qui hériterait de la maison si ses frères venaient à disparaître⁷⁷. Ce n'est qu'après l'arrivée de l'aîné, trois ans plus tard, que la succession fut réglée en faveur de Jean-Pierre. La même difficulté ou presque se posa à la génération suivante. En 1812, Marguerite, fille de Jean-Pierre, née à Saint-Domingue mais élevée en France depuis 1786, se fit attribuer l'administration de la maison Lamerenx par décision judiciaire. Ce n'est qu'en 1818 que le frère aîné, débarquant d'Amérique, prit possession de la maison après avoir intenté un procès à sa sœur. Dans le système à maisons, l'aîné commençait à gouverner la maison en « co-seigneurie » avec ses parents une fois marié. Si l'héritier était en Amérique, la maison restait aux mains de parents âgés et peu capables de la gérer. À la mort des parents, la place du maître restait vide. Après le décès de Matthieu, le père de Jean-Pierre, l'inventaire de la maison constata le mauvais état des bâtiments et le mauvais entretien des bois, des hautins et des vergers, tous indiqués comme « presque dévastés⁷⁸ ». L'émigration provoquait un conflit entre le critère de parenté, exprimé par le droit d'aînesse, et le critère de résidence.

76 - Bernard DEROUET, « Territoire et parenté. Pour une mise en perspective de la communauté rurale et des formes de reproduction familiale », *Annales HSS*, 50-3, 1995, p. 645-686.

77 - ADPA, 3E2468, 18 mars 1783.

78 - *Ibid.*

Oncles d'Amérique et oncles d'Algérie

En 1900, parut à Alger un guide destiné aux candidats à l'émigration vers l'Algérie. Sous le titre « Ce qu'on peut faire avec 6 000 francs », le guide soulignait qu'il était illusoire d'espérer faire fortune sans un capital de départ, et s'apitoyait sur les « malheureux qui, sur la foi de renseignements erronés, ou entraînés par leur esprit aventureux, étaient partis de leur pays, sans un centime ou avec des ressources très faibles, espérant, grâce à leur travail seulement, pouvoir arriver à la fortune, tout au moins à l'aisance ». L'avertissement finissait par la formule suivante : « Si la légende de l'oncle d'Amérique s'est vérifiée quelquefois, la légende de l'oncle d'Afrique n'existe pas »⁷⁹. La légende de l'oncle d'Amérique avait pour origine non pas l'émigration aux États-Unis mais les fortunes faites dans le sucre et le café à Saint-Domingue. Un des témoignages les plus anciens de cette légende est la pièce d'Eugène Scribe intitulée *L'oncle d'Amérique*, représentée pour la première fois le 14 mars 1826 à Paris. Une jeune fille veut se marier mais elle n'a pas de dot. Son prétendant persuade un cocher de se faire passer pour son oncle d'Amérique et de prétendre qu'il a été propriétaire de plantations, statut lui donnant droit à la fameuse indemnité que le gouvernement haïtien vient de s'engager à payer en échange de la reconnaissance par Charles X de l'indépendance de l'île. L'impos- teur, nommé Bonnichon, se présente dans le dialogue suivant à celle dont il prétend être l'oncle :

BONNICHON

Oui, ma belle enfant. Je suis propriétaire en Amérique, à Saint-Domingue. C'est loin, n'est-ce pas ? On n'y va pas en poste.

Air de Partie carrée

Négociant des plus intègres,

J'y suis fameux par mes plantations

J'ai là des champs, des maisons et des nègres

À peu près pour deux millions.

LOUISE

Eh quoi, des noirs ?

BONNICHON

Un produit magnifique !

Va, la couleur n'y fait rien mon enfant :

Qu'il soit venu d'Europe ou d'Amérique,

*L'argent est toujours blanc*⁸⁰.

79 - *Almanach de l'Algérie : petite encyclopédie populaire de l'Algérie*, Alger, Charles Zamith, 1900, p. 73.

80 - Eugène SCRIBE, *L'oncle d'Amérique, comédie-vaudeville*, Paris, Baudoin frères, Pollet et Barba, 1828, p. 32.

Ce passage montre nettement qu'en 1826, « l'Amérique » était encore Saint-Domingue et que le lien entre les fortunes faites en Amérique et l'esclavage était parfaitement clair : la syllepse de métaphore (« l'argent est toujours blanc ») réunit en un mot le sens littéral (la couleur blanche de l'argent) et le sens figuré (la couleur blanche de la race). En regardant le parcours des personnages étudiés dans cet article, on voit comment la légende de l'oncle d'Amérique a pu prendre forme et aussi comment les oncles d'Amérique, évoquant des richesses passées, réelles ou imaginaires, ont pu susciter à la fois admiration et moquerie. Jean-Pierre de Lamerenx est parti à Saint-Domingue rejoindre Marc-Antoine, son oncle d'Amérique. Il a embarqué avec 1 200 livres en poche, somme obtenue par la vente d'une prairie appartenant à sa mère. Vingt ans plus tard, la plantation de café dont il était propriétaire valait 150 000 livres. Le retour sur investissement est spectaculaire, et s'explique bien sûr par la forte rentabilité du travail servile. Comme on l'a vu plus haut, le retour au pays de Jean-Pierre de Lamerenx en 1786 frappa tant les imaginations qu'on en parlait encore vingt ans après. Il reste que l'avertissement de *l'Almanach de l'Algérie* concernant les oncles d'Afrique valait aussi pour les oncles d'Amérique. Jean-Pierre de Lamerenx n'aurait pas fait fortune sans le capital de départ mis à sa disposition par la vente d'une partie des propriétés familiales. De même, son oncle Marc-Antoine bénéficia très probablement de l'aide de ses parents, rendue possible par la dot reçue à l'occasion du mariage du frère aîné.

Cette étude a porté principalement sur une famille appartenant à la petite noblesse et on pourrait mettre en question sa pertinence vis-à-vis des sociétés à maisons pyrénéennes en général, qui ne comportaient qu'un pourcentage minime de maisons nobles. Or il apparaît que dans le système à maisons pyrénéen, la différence entre noblesse et roture était pertinente dans certaines circonstances, mais sans effet pour les questions qui nous intéressent ici. La possession d'une « salle » donnait entrée aux États de Navarre dans les rangs de la noblesse. Pour le reste, il y avait égalité entre les maisons dans le gouvernement de chaque communauté, et les coutumes successorales étaient les mêmes dans les maisons nobles et les autres. La maison Berrio, dont Anne de Marmont était la maîtresse, n'était pas une maison noble. Anne de Marmont était elle-même noble du point de vue de la « parenté » puisque son père, Bernard de Marmont (1686-1739), était noble, mais son appartenance à la communauté de La Bastide Clairence était fondée sur son statut de « dame de la maison Berrio ». Si on remonte dans l'histoire des « sieurs et dames de Berrio », on s'aperçoit que les alliances étaient tantôt locales tantôt éloignées, tantôt nobles tantôt roturières. La mère d'Anne de Marmont, Anne de Moirie, était la fille d'un négociant de Bayonne (alliance éloignée et roturière). Son grand-père paternel, Jean de Marmont, était le fils cadet d'une maison noble du Béarn (alliance éloignée et noble), qui avait épousé l'héritière de la maison Berrio, Marie de Lombart, elle-même appartenant à une famille roturière installée à La Bastide Clairence depuis plusieurs générations (Jean de Lombart, trisaïeul d'Anne de Marmont, et procureur de La Bastide Clairence, avait été l'un des rédacteurs de la coutume de Navarre en 1632). En ce sens, le prestige symbolique était moins attaché à la noblesse au sens filiatif qu'au statut de maître ou maîtresse

de la maison Berrio, qui se transmettait, comme on l'a vu, par les hommes ou par les femmes, et par des alliances proches aussi bien que par des alliances éloignées, ce qui correspond précisément à la définition que C. Lévi-Strauss donne des « sociétés à maisons ».

Lorsqu'on lit l'étude de M.-P. Arrizabalaga sur les coutumes successorales basques et l'émigration au XIX^e siècle, on est frappé par la continuité des pratiques entre la période que nous venons d'étudier et l'époque postérieure à l'introduction du Code civil. Il n'y a pas véritablement de contraste entre un XVIII^e siècle inégalitaire et un XIX^e siècle égalitaire. Au XVIII^e siècle, la transmission intégrale était tempérée par une « légitime » et, au XIX^e siècle, le Code civil était mis au service d'une transmission quasi intégrale. Les mêmes objectifs furent poursuivis avec des systèmes juridiques différents. Sous l'Ancien Régime, les émigrants étaient des enfants dotés qui utilisaient leur légitime pour payer leur passage et s'établir en Amérique. Au XIX^e siècle, du moins jusque vers 1860, les émigrants étaient des enfants de propriétaires fonciers moyens ou grands qui utilisaient leur part d'héritage aux mêmes fins. Comme sous l'Ancien Régime, la maison était reprise par un seul héritier, les dispositions du Code civil étant suffisamment souples pour permettre un partage inégalitaire. Comme sous l'Ancien Régime, l'émigration était le fait de réseaux familiaux, ce qui signifie qu'elle était inégalement répartie : l'émigration la plus forte provenait des villages où la tradition d'émigration était la plus ancienne, c'est-à-dire des villages d'où le « premier émigrant » était parti plusieurs générations auparavant. La différence principale avec l'Ancien Régime est que lorsque l'aîné émigrant (ce qui arrivait assez fréquemment), la maison ne restait pas sans maître et elle était reprise immédiatement par un cadet ou une cadette. M.-P. Arrizabalaga voit là une évolution « progressiste⁸¹ », mais, comme on l'a vu plus haut, dans le système à maisons, le « droit d'aînesse » n'était qu'un moyen au service d'un objectif plus essentiel, à savoir la transmission intégrale de la maison. Faire du cadet l'héritier lorsque l'aîné émigrant permettait au système de se perpétuer en s'adaptant à la réalité d'une émigration affectant les aînés aussi bien que les cadets.

Il y eut donc un lien réel entre les sociétés à maisons pyrénéennes et l'émigration, mais ce lien n'est pas celui qui se présente intuitivement. L'émigration n'était pas à proprement parler la conséquence de l'inégalité des partages successoraux. Elle fut à l'origine un choix parmi d'autres pour les enfants dotés et exclus de la succession. Ce choix se révéla de plus en plus attrayant, tant pour les parents que pour les enfants. Du point de vue des parents, équiper un cadet pour Saint-Domingue coûtait moins cher que de le doter en vue du mariage avec une héritière. Du point de vue des cadets, être prêtre, officier ou employé procurait un revenu stable, mais le petit capital qu'on emportait en embarquant pour les îles procurait un retour sur investissement qui donnait aux aînés eux-mêmes le désir d'émigrer.

On ajoutera que, malgré les remarquables continuités structurelles entre l'émigration du XVIII^e siècle et celle du XIX^e siècle, le souvenir de l'émigration vers Saint-Domingue a entièrement disparu de l'imagination populaire, alors que celui de l'émigration vers l'Amérique du Sud reste encore très présent. On l'a vu, le souvenir de Saint-Domingue était encore très vif dans les années 1820, tout comme la conscience des liens entre l'esclavage et les fortunes faites en Amérique. Tout se passe comme si l'émigration vers l'Amérique du Sud avait effacé la mémoire de l'émigration vers les Caraïbes (l'émigration vers l'Algérie fut minime). Ne restent que des images comme celle de « l'oncle d'Amérique », dont le sens originel n'est plus compris.

Après avoir évincé sa sœur Marguerite de l'administration du bien familial, Charles Lamerenx n'eut guère de succès comme maître de la maison Lamerenx. En 1828, ses frères et sœurs, tous établis à Cuba à l'exception de Marguerite, révoquèrent la procuration qui le nommait administrateur et nommèrent Marguerite à sa place. À ce stade, la famille Lamerenx avait constitué un réseau transatlantique fondé sur l'indivision et entièrement étranger au système des maisons : les Lamerenx de Cuba étaient copropriétaires de la maison Lamerenx en France, et ceux de France possédaient des parts de la plantation de café Lamerenx à Cuba⁸². Charles vendit sa part à sa sœur Marguerite puis épousa une jeune paysanne illettrée, Madeleine Biscay. Il écrivit alors au ministre de l'Intérieur pour dire qu'il était sans ressources et demander le secours alloué aux réfugiés de Saint-Domingue par la loi de 1799. Un secours de 300 francs par an fut accordé, et porté à 360 francs quelques années plus tard eu égard à l'âge avancé du requérant. Charles eut trois fils avec Madeleine. Il mourut à Arette en 1854, à l'âge de 79 ans. Quelques mois avant son décès, son fils aîné Jean-Pierre s'était embarqué à Bordeaux sur le *François et Théodore* en partance pour La Havane. Jean-Pierre fit la connaissance de sa cousine germaine, Rosa de Lamerens Pérez, l'épousa et s'établit à Cuba.

Pierre Force
Columbia University

